

MANAGE
cité du verre



Place Albert 1^{er}, 1

7170 MANAGE



Vos réf. : PK/15476

Nos réf. : CU1 n° 2026/204/mb



Wallonie

CERTIFICAT D'URBANISME N°1 – annexe 16

Maîtres,

En réponse à votre demande reçue le 11/06/2026 et relative à un bien sis à 7170 Manage (**Manage**),
Avenue de Scailmont, 13 cadastré F n° 377 t7, nous vous adressons ci-après les informations visées à l'article D.IV.1, §3, 1°
et D.IV.97 du CoDT.

Le bien en cause :

- se situe en zone d'habitat au plan de secteur de « La Louvière- Soignies », adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets
- est soumis, en tout ou partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme (PMR, enseigne) ;
- est repris en zone d'habitat urbain à forte densité au schéma de développement communal
- ☐ est situé dans un schéma d'orientation local
- ☐ est compris dans le permis d'urbanisation qui n'a pas cessé de produire ses effets
- n'est pas situé, à notre connaissance, dans un plan d'expropriation
- ☐ est situé dans une zone soumise au droit de préemption
- ☐ est situé dans un site à réaménager
- est situé dans le périmètre de revitalisation urbaine : « Place Bantigny » AR du 17/12/1992 – voir carte
- ☐ est situé dans le périmètre de rénovation urbaine de La Hestre – Fayt-sud approuvé par le Gouvernement en date du 14/10/10
- ☐ est situé dans une zone d'initiative privilégiée
- ☐ est repris sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.19 du Code wallon du Patrimoine
- ☐ est classé en application des articles D.12 et suivant du Code wallon du Patrimoine
- ☐ est situé dans une zone de protection visée à l'article D.13 du Code wallon du Patrimoine
- est localisé dans le périmètre de la carte du zonage archéologique visée à l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine (DGO4-Direction de l'archéologie-place du Béguinage, 16 à 7000 MONS-065/32.80.93) voir carte
- est situé le long d'une voirie équipée en eau, électricité, égout (demande de raccordement à l'égout à effectuer auprès du service Travaux). La voirie est pourvue d'un revêtement hydrocarboné, d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- ☐ est situé le long de la route nationale
- à notre connaissance, zone équipée du gaz basse pression ou d'emprises en sous-sol
- ☐ est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement

Service Urbanisme

Courriel : urbanisme@manage-commune.be

Cheffe de bureau spécifique architecte (responsable de service) : Anne-Sophie VANDEROSE ☎ 064/518 265

Cheffe de bureau technique ff. : Mélanie GRUWIER ☎ 064/518 264

Agent administratif : Martine Brognon ☎ 064/518.262

MANAGE
cité du verre



- de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° :
- ☐ est situé dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit
 - ☐ parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (cf. carte BDES)
 - ☐ parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation d'investigation ou d'assainissement des sols (cf. carte BDES)
 - ☐ susceptible d'être situé dans un site potentiellement pollué (nom du site) : veuillez-vous adresser à la Spaque (Société Publique d'Aide à l'Environnement) en téléphonant au 04/220.94.11 (www.spaque.be)
 - ☐ a fait l'objet d'une demande de division – article D.IV.102 :
 - ☐ a fait l'objet d'une demande de déclaration urbanistique :
 - ☒ a fait l'objet d'un (des) permis d'urbanisme (depuis le 01/01/1977) : **1984/050 : transformer un immeuble - collège du 14/09/1984**
 - ☒ peut prétendre à l'octroi d'une prime communale relative à l'embellissement des façades (voir site internet de la commune de Manage)
 - ☐ a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme – article D.IV.22
 - ☒ **n'a pas fait l'objet d'un arrêté communal d'inhabitabilité, ce qui ne signifie pas qu'il est parfaitement salubre.**
 - ☒ nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée par notre autorité pour ce bien, ce qui ne signifie pas qu'il n'existe pas ou qu'une autre instance (Service public de Wallonie, plainte directe auprès des Cours et Tribunaux...) n'a pas entamé de procédure.
 - ☒ est inoccupé ce qui signifie qu'il est repris dans un listing de biens inoccupés soumis à taxe communale annuelle : n° 1094
 - ☐ est soumis au permis de location

Les informations et/ou prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et/ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le présent certificat ne dispense pas de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement conformément au Code. Il ne préjuge en rien des décisions de l'Administration à l'égard des demandes de permis.

Pour toute information, le guichet du service urbanisme est ouvert du lundi au jeudi de 8h 30 à 12h.

Recevez, Maîtres, nos salutations distinguées.

Fait à Manage, le 9 juillet 2026

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST.

Par le Collège.



La Bourgmestre ff,

Kim D'HAUWER-PINON.

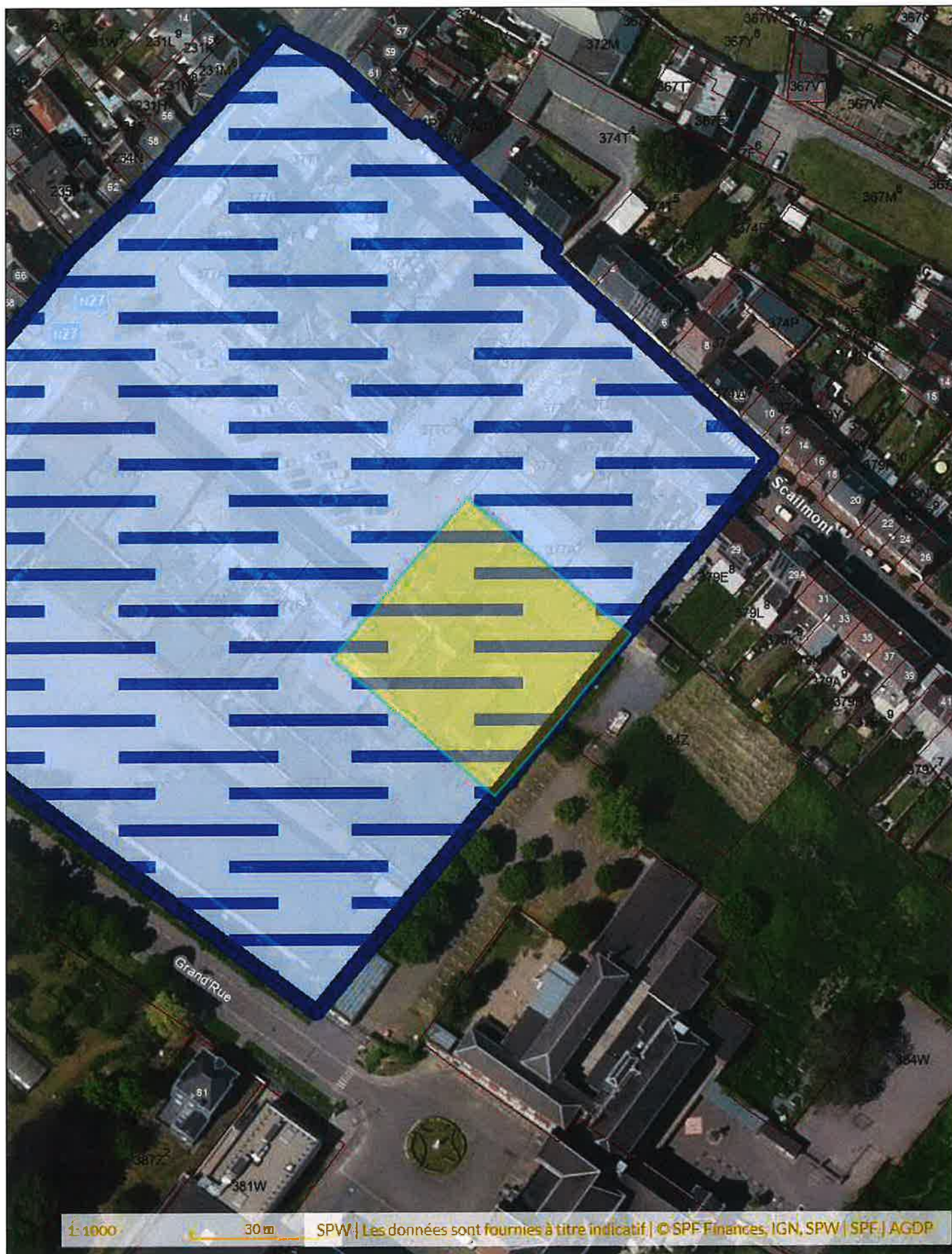
Service Urbanisme

Courriel : urbanisme@manage-commune.be

Cheffe de bureau spécifique architecte (responsable de service) : Anne-Sophie VANDEROSSE ☎ 064/518 265

Cheffe de bureau technique ff. : Mélanie GRUWIER ☎ 064/518 264

Agent administratif : Martine Brognon ☎ 064/518.262



CadmapSearchService

Revitalisation urbaine

Périmètres de Revitalisation Urbaine

☐ Périmètres de Revitalisation Urbaine

Parcelles cadastrales (AGDP)

Parcelles cadastrales

☐ Parcelles cadastrales

Limites administratives

Région

☐ Région

Province

☐ Province

Arrondissement administratif

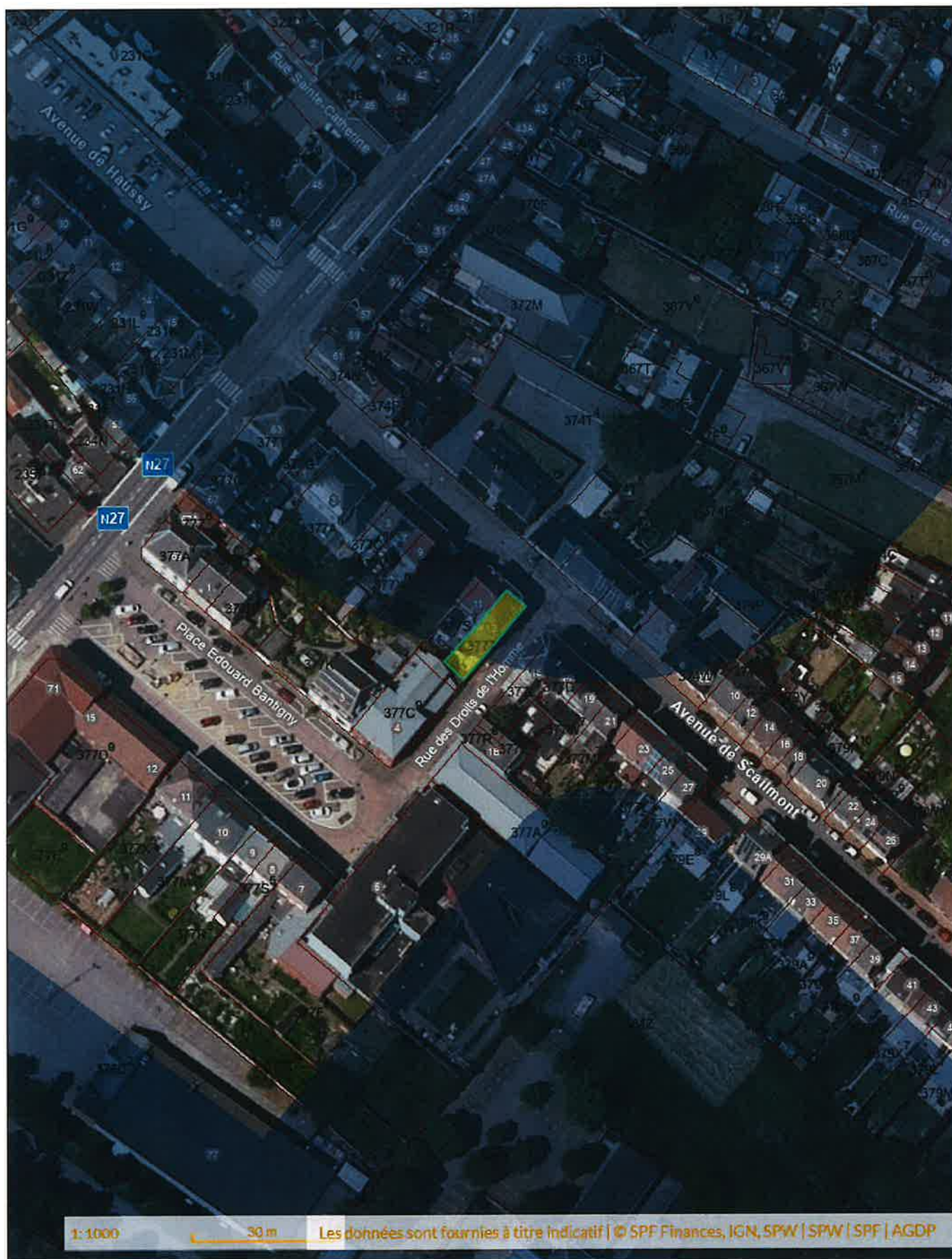
☐ Arrondissement administratif

Commune

☐ Commune



Application de consultation des Avenue de Scailmont





Application de consultation des

Avenue de Scailmont

CadmapSearchService

Carte archéologique

Carte archéologique

☐ Carte archéologique

Parcelles cadastrales (AGDP)

Parcelles cadastrales

☐ Parcelles cadastrales

Limites administratives

Région

☐ Région

Province

☐ Province

Arrondissement administratif

☐ Arrondissement administratif

Commune

☐ Commune

Source: S.P.W.

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif
(<http://geoapps.wallonie.be/webgisdgo4/>)

25/06/2026



REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 50/84

Réf. n° Urbanisme : 84/5252/B 15 du 31.8.84

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par [REDACTED],
relative à un bien sis à MANAGE, avenue de Scailmont, 13,
et tendant à la transformation d'un immeuble ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 11 juillet 1984

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970
et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par
le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi
organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

~~(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé ;~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté
royal du ; que, par sa décision du , le Collège a proposé de déroger ;

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan, à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971 ;
que ~~réclamation(s) (n'a) ont été introduite(s) ; que le Collège en a délibéré ;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ~~et/ou le règlement communal sur les bâtisses~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

CONSIDERANT que suivant les études planologiques en cours, le projet se situe en
zone d'habitat ;

AVIS FAVORABLE

Si des différences de tonalité apparaissent entre les briques de récupération
utilisées pour l'extension et celles existantes, toutes les façades du bâtiment devront
être peintes en blanc.

L'attention de l'impétrant est attirée sur l'obligation qui lui incombe de respecter
strictement toutes les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du présent permis,
à peine de s'exposer à des poursuites administratives et judiciaires. Des enquêtes de
contrôle seront effectuées.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} — Le permis est délivré à [REDACTED] ,

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2°) ~~(4)~~

~~(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du~~

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éven-
tuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonction-
naire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois
ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 14 septembre 1984

Le secrétaire,

Y. LANNIAUX.

Pour les notes de bas de page voir verso.



Le bourgmestre,

I. MASSART.

DISPOSITIONS LÉGALES

(loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970).

Art. 45 — § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54. — § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54 — § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Le Collège échevinal, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(5) A biffer s'il n'en existe pas.